



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Landunvez (29)**

n° MRAe 2018-006205

Décision du 24 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Landunvez (Finistère)** reçue le 27 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 24 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), dont l'évaluation environnementale a été effectuée en 2016 ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte le projet d'urbanisation qui concerne les différents secteurs d'habitat groupé du territoire ainsi que le raccordement du hameau de Trémazan à l'assainissement collectif ;

Considérant que la commune utilise, actuellement et pour son projet d'urbanisation, 2 stations de traitement des eaux usées dont la zone de collecte est intercommunale (station de Porsporder traitant ses eaux usées et celles de Lanildut, station de Ploudalmézeau pour sa commune et celle de Lampaul-Ploudalmezeau) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire, littoral, est concerné par :

- le périmètre du SCOT du Pays de Brest, qui fait état de capacités épuratoires insuffisantes pour certains équipements et celui du SAGE du Bas Léon identifiant l'attention à porter à la qualité des eaux de surface du bassin-versant communal ;
- la présence de nombreux sites de baignade dont la qualité peut être affectée par des contaminations bactériologiques ;
- le site Natura 2000 côtier et maritime « Aber-Côte des Légendes » ;
- une faible capacité globale des sols à l'infiltration ;

Considérant que les effets distants du projet (puisque construit sur des moyens d'épuration extra-communaux) seront aussi définis par les éléments de contextuels ci-dessus énumérés ;

Considérant que le projet de zonage est fondé sur l'utilisation de stations d'épuration pour lesquelles les rejets des eaux traitées sont :

- soit identifiés comme constituant une solution non pérenne et requérant la recherche d'une solution alternative (infiltration des eaux de la station de Porsporder entraînant une non-conformité de l'équipement) ;
- soit non rapprochés de l'acceptabilité du milieu (rejet de la station de Ploudalmezeau dans le Guer Ar Frou, non loin de l'estuaire) ;

Considérant que le zonage de l'assainissement collectif n'est pas justifié par l'estimation des besoins en assainissement des stations d'épuration à l'échelle de leur zone de collecte ;

Considérant que le dossier en renseigne pas l'effet du maintien en assainissement non collectif des hameaux côtiers ou proches de zones humides (Gwell Kaer, Kelered, Kerhoazec, Saint-Samson) ;

Considérant que le projet de zonage des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences sur les milieux sensibles ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Landunvez (Finistère)** est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 24 août 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex